B.C.
B6-159
8.0

REGLES ET ORDRES

DE LA

SOCIÉTÉ

POUR L'ENCOURAGEMENT

DES

SCIENCES ET DES ARTS

EN CANADA.

ETABLIE A QUEBEC, LE 25e AVRIL 1824.

QUEBEC

QUEBEC:
IMPRIME' PAR T. CARY & Co.
1827.

OFFICIERS DE LA SOCIETE'.

PRESIDENT,

JOSEPH BOUCHETTE, ECR. ARPENTEUR GENERAL.

VICE PRESIDENTS,

1. LS. PLAMONDON,
2. WM. SHEPPARD, | ECRS. | 3. J. R. VALLIERES DE ST. REAL.M.P.
4. ———

SECRETAIRE GENERAL,

DOCTEUR X. TESSIER.

ASSISTANT SECRETAIRE,

R. S. M. BOUCHETTE, ECR.

TRESORIER,

MICHEL CLOUET, ECR. M. P.

REGLES ET ORDRES DE LA SOCIETE

POUR L'ENCOURAGEMENT DES

SCIENCES ET DES ARTS EN CANADA.

CAP. I.

DES OFFICIERS DE LA SOCIETE'.

1. Les Officiers de la Société seront, un Président, quatre Vice-Présidents, un Sécrétaire Général, un Assistant-Secrétaire et un Trésorier, qui seront élus par ballottes, le premier Jeudi de Juin de chaque année.

2. L'Election aura lieu comme suit : Le Président après avoir pris son siège, recevra les ballottes dans une boite placée devant lui, et recueillera les suffrages en présence des membres.

3. Quand les suffrages seront égaux, les candidats décideront par le sort lequel doit être maintenu, ce qui se fera par le ministère du Président.

4. Lorsqu'il surviendra des vacances dans les offices de la Société, soit par résignation ou par toute autre cause, la Société élira d'autres personnes à ces charges, qui seront alors remplies *pro tempore*.

5. Le Secrétaire Général et le Sous Sécrétaire, ainsi que le Trésorier, seront choisis parmi les membres de la Société, et s'acquitteront de leurs devoirs gratuitement jusqu'à ce qu'elle juge à propos de les salarier.

CAP. II.

DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS.

1. Le devoir du Président ou des Vice-Présidents (dans l'ordre où ils seront nommés), sera de présider à toutes les séances de la Société ; de diriger les débats ; de soumettre et expliquer les questions tant dans l'affirmative que dans la négative, selon le sens et l'inten-

tion de la Société ; de réprimer les irrégularités ; de maintenir le bon ordre dans les débats et les séances, et de veiller à l'exécution des règles et règlemens de la Société.

2. Dans l'absence du Président, et des Vice-Présidents, la Société nommera un Président pour la séance.

CAP. III.

DEVOIRS DU SECRETAIRE GENERAL.

1. Il assistera à toutes les séances de la Société et gardera minute de tous ses procédés, qu'il lira à la séance subséquente. Il sera l'organe de la correspondance de la Société, mais avant que de faire parvenir les réponses aux questions soumises à la Société, ou toute autre communication officielle, il les soumettra au comité de correspondance pour leur approbation. Il tiendra un régistre méthodique de toutes les transactions de la Société ; des prix distribués par elle ; des objets pour lesquels ils auront été décernés, et des noms de ceux qui les auront reçus, avec leur résidence et le tems de leur livraison ; et tous les avertissements, publications, et autres documens officiels se feront en son nom et par ordre de la Société.

CAP. IV.

DU SOUS SECRETAIRE.

Dans l'absence du Secrétaire Général, le Sous Secrétaire remplira ses devoirs, et exécutera ce qui lui sera prescrit par le Secrétaire Général.

CAP. V.

DU TRESORIER.

Il doit recevoir tous les argents appartenants à la Société, et en rendre compte au Comité des comptes aussi souvent qu'il en sera requis par eux ; et déposera toutes les sommes dans une des Banques incorporées de cette ville. Il ne payera aucune partie des dits ar-

gents, sans un ordre exprès du Comité des Comptes. Il conservera un état des sommes d'argent reçues tant par les souscriptions que par toute autre voie, et des argents dépensés pour la Société pendant le cours de chaque année. Il dressera une liste des membres de la Société, et soumettra à chaque séance générale les noms de ceux qui auront négligé de payer leur souscription. Il sera de son devoir de signer tous les reçus pour souscription ou autres argents reçus par la Société.

CAP. VI.

DES SEANCES.

1. Il y aura quatre séances générales de la Société chaque année, qui auront lieu à 6 heures P. M. en Hiver, et à 7 P. M. en Eté, le premier Jeudi en Juin, Septembre, Décembre et Mars. Elles seront appelées les séances ordinaires, mais la Société pourra dans ces séances convoquer des séances extraordinaires ; et il sera loisible à cinq membres d'exiger une séance extraordinaire durant les intervalles, laquelle sera convoquée par ordre du Président ou en son absence, d'un des Vice-Président, en en donnant avis une fois dans deux papiers-nouvelles publiés à Québec.

2. Le Quorum de la Société sera de onze Membres.

3. L'Assemblée annuelle de la Société aura lieu le premier Jeudi de Mars de chaque année.

4. Toutes les décisions de la Société se feront toujours par la voie de la majorité, excepté dans les cas où il est ou serait par la suite pourvu autrement.

5. La Société s'interdit toute délibération sur les affaires politiques ou religieuse du pays.

CAP. VII.

DES CLASSES.

1. Dans la vue de procurer à chacun l'occasion de suivre avec plus d'avantage le genre d'étude auquel il désirerait donner une attention plus particulière, cette Société se divisera en trois classes, qui tiendront leurs

séances et délibereront séparément. L'une sera nommée la *Classe du Commerce* ; elle s'occupera de l'Agriculture, du Commerce, de la Manufacture, et de la Mécanique. La seconde sera appelée la *Classe Littéraire ;* elle comprendra la Littérature, l'Histoire, la Philologie, la Philosophie spéculative, les beaux arts, et tout ce qui est du domaine de l'imagination. La troisième sera la *Classe Philosophique ;* elle embrassera l'Histoire Naturelle, la Chymie, la Botanique, la Physique, les Mathématiques, et toutes les sciences naturelles.

2. Le Président de la Société et les quatre Vice-Présidents seront de droit Présidents de chacune des Classes ; et chaque classe élira de plus tous les ans un Vice-Président qui présidera en leur absence, et un Secrétaire pour l'année.

3. Le Secrétaire de chacune des dites classes déposera dans les mains du Secrétaire Général de la Société, les minutes de tous les procédés des classes, à chacune des séances générales de la Société, ainsi que tous autres documents relatifs à telle classe, lorsqu'il cessera d'agir comme Secrétaire Et il sera du devoir du Secrétaire Général de remettre tous tels documens et papiers entre les mains de chaque nouveau Secrétaire des classes.

4. Toute communication, dans les intervalles des séances, entre les classes et la Société, se fera par le Secrétaire de chaque classe au Secrétaire Général de la Société.

5. Il sera du devoir de chaque classe de préparer et digérer les matières qui lui auront été soumises, ou dont elle jugera à propos de s'occuper, pour être présentées et examinées à chaque séance générale ordinaire de la Société.

6. Tout membre de la Société sera tenu, en y entrant, de déclarer au Secrétaire Général, à quelles classes il désire plus particulièrement appartenir. Entendu toujours que tout membre d'une classe aura le droit d'assister et prendre part à toutes les délibérations des autres classes.

7. Le Quorum de chacune des classes ne sera pas moins de cinq, y compris un Président et le Secrétaire

qui, en cas d'absence, seront remplacés *pro tempore* par d'autre membres que les classes voudraient nommer à ces emplois.

8. Le Secrétaire Général de la Société, et réciproquement le Sous-Secrétaire, et le Trésorier, pourront assister et prendre part dans chacune des classes de la Société, et seront éligibles aux offices des différentes classes ; entendu que le Secrétaire Général de la Société ne pourra être Secrétaire de l'une des classes.

9. Il sera du devoir de chacune des classes de proposer à la Société tels sujets qu'elle jugerait devoir être mis au concours, et de recommander telle récompense qu'il croirait convenable. Et tout sujet ainsi recommandé par une classe, lui sera toujours référé ; et elle fera rapport de son opinion sur les différentes productions des concurrents pour les sujets proposés, à une séance qui précèdera celle où la Société devra décerner les prix.

CAP. VIII.

DES MEMBRES, LEURS DEVOIRS ET LEURS PRIVILEGES.

1. Aucune personne ne pourra devenir Membre de cette Société, sans avoir été proposée par un des membres secondé par un autre membre, et sans avoir obtenu une majorité des voix en sa faveur. Mais avant que de le proposer, il sera du devoir de tel membre, de donner par écrit au Secrétaire Général, à une séance précédente, le nom, la qualité et la résidence du candidat qui ne sera ballotté qu'à la séance subséquente.

2. Toute personne ainsi élue, payera, avant de prendre son siège, le montant de sa souscription annuelle entre les mains du Trésorier.

3. Chaque membre payera annuellement et par avance, une somme qui ne sera pas moins d'une guinée, et tout membre qui payera une somme qui ne sera pas moins de dix guinées, sera exempt de toute souscription ou contribution annuelle pour la vie, et sera nommée *Membre Perpétuel.*

4. Les Dames peuvent aussi devenir membres de cette Société, et aussitôt qu'elles seront proposées par

trois membres, la Société les admettra sans ballottage. Elles auront seules le droit de voter aux élections des officiers par un député, qui produira son autorité par écrit.

5. Tous les membres des Clergés reconnus par la loi du pays seront aussi élus sans ballottage, ainsi que les membres des Conseils Législatifs et Exécutifs, et les membres de l'Assemblée.

6. Toute personne qui n'aura pas payé le montant de sa souscription annuelle, dans l'espace d'un mois après en avoir été requis par le Trésorier, sera privé de voter, et au bout de six mois sera rayé de la liste des membres, (mais pourra être élu de nouveau comme s'il n'avait jamais été membre auparavant en payant les arrêrages alors dûs, à moins que ce ne soit pour cause d'absence.)

7. Chaque membre élu recevra en payant sa souscription, une copie des règles et du plan d'organisation de cette Société, et il sera donné un Diplôme à chacun des membres sous le sein du Président et du Secrétaire Général et le sceau de la Société.

CAP. IX.

DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES CORRESPONDANTS.

1. La Société pourra nommer comme Membres Honoraires toutes personnes résidentes hors du Canada, qui se seront rendues célèbres dans quelques unes des branches des sciences et des arts ; et comme Membres Correspondants, ceux dont elle considérerait la liaison à cette Société comme propre à contribuer à ses vues.

2. Toute personne ainsi élue, recevra un Diplôme à cet effet, sous le sein et sceau du Président et du Secrétaire Général de la Société. Il lui sera permis d'assister à toutes les séances de la Société, mais elle n'aura aucune voix dans les délibérations, et ne sera sujette à aucune contribution ou souscription quelconque.

3. Il sera du devoir du Secrétaire Général de la Société, de donner connaissance à chacun des Membres Honoraires ou Correspondants, de telle partie des rè-

gles de cette Société qu'ils auraient intérêt de connaître, leur signifiant en même tems le désir de la Société que chacun de ses membres lui fasse part de toutes découvertes ou améliorations qu'ils auraient occasion de faire, ou qui parviendraient à leur connaissance dans tous les départements des Sciences et des Arts.

CAP. X.

DES COMITE'S.

1. La Société pourra nommer, à quelque époque que ce soit, des Comités pour faire rapport sur quelque sujet qu'elle trouvera à propos, lesquels comités seront dans tous les cas soumis aux règles générales de la Société, avec pouvoir de nommer tels officiers ou de faire telles règles qu'ils jugeront propres au maintien du bon ordre ou à faciliter leur travaux.

2. Il sera nommé tous les ans un Comité des Comptes dont un des Vice-Présidents de la Société sera Président, et dont le Trésorier de la Société sera de droit un des membres, et un Comité de Correspondance dont le Secrétaire Général de la Société fera partie. Ces Comités feront leurs rapports au moins une fois tous les ans, ou aussi souvent qu'ils en seront requis par la Société.

3. Tous les membres de la Société pourront assister à toutes les classes, et prendre part à leurs procédés, et auront droit d'y voter.

4. Aucun Comité ne pourra s'occuper d'autres sujets que ceux qui lui auront été référés.

5. Celui qui proposera de nommer un Comité, deviendra de droit membre de ce Comité.

6. Le Quorum d'un Comité sera la majorité de ses membres.

7. Les Comités auront aussi le droit de demander la présence ou des informations de tout individus dans ou hors la Société, mais ne pourront lui accorder aucune récompense pour leur comparution, à moins que ce soit par un ordre exprès de la Société.

8. La Société pourra prier ceux de ses membres ré-

sidants hors de la ville de Québec, de se former en divers Comités de correspondance, lesquels seront sujets aux mêmes devoirs et revêtus des mêmes privilèges que les autres Comités, et ils feront rapport de leurs procédés par un Secrétaire honoraire qu'ils nommeront à cet effet, au Secrétaire Général de la Société.

9. Chacun des Comités correspondants pourra recommander des prix pour divers sujets qu'ils jugeraient convenables, lesquels seront décernés par tels Comités, sauve la sanction de la Société qui sera censée les décerner elle même.

10. La Société se flatte que tous ses Comités correspondants lui fourniront des renseignements, surtout sur les productions naturelles, qui parviendraient à leur connaissance, ainsi que des modèles ou descriptions des diverses améliorations qui pourraient avoir lieu dans les départemens des Arts ou des Sciences.

CAP. XI.

DES PRIX.

1. La Société ayant pour objet principal d'encourager les productions du génie et les efforts de l'industrie, par des récompenses et des témoignages d'approbation, proposera, d'après la recommandation de chacun de ses classes, telles récompenses qu'elle jugera à propos sur tel sujet qu'elle trouvera convenable.

2. Les récompenses neseront décernées qu'à ceux qui résident en Canada ; le but de la Société étant limité à l'encouragement dans le pays.

3. Toute production d'un concurrent pour un prix, sera envoyée au Secrétaire Général de la Société sous une enveloppe portant un motto, lequel motto sera marqué sur un billet cacheté qui contiendra le nom de l'auteur. Et aucune production ne sera reçue sans cette précaution observée, de manière que le candidat heureux soit seul connu.

4. Toute personne, même hors de cette Société, pourra en son propre nom, proposer tel sujet, invention, découverte, ou amélioration comme méritant une récompense, sur lesquels la Société procédera comme

elle jugera convenable, et pourra décerner tel prix et récompense qu'elle voudra.

5. Les prix seront décernés à chacune des assemblées annuelles de la Société, de la main du Président, au candidat heureux en personne, et à chacune de ses assemblées annuelles tous les membres de la Société auront le pouvoir d'introduire comme auditeurs tous leurs amis ou connaissances.

6. Toute production d'un concurrent pour un des prix proposés par la Société, ou pour tout autre objet, qui traitera quelque sujet des Sciences ou des Arts, sera envoyée sous enveloppe au Secrétaire Général de la Société, qui la remettra au Secrétaire de la classe à qui elle appartiendra ; laquelle classe procédera sur telle production et fera rapport à la Société de son opinion. Entendu toujours qu'aucune production, qui n'est pas pour un prix déjà proposé par la Société, pourra être envoyée sous la signature même de son auteur ; et quoique le sujet ainsi traité n'aurait pas été proposé par la Société, elle pourra sur la recommandation d'une de ses classes, décerner à l'auteur de telle production, tel témoignage d'approbation, marque d'honneur ou recompense quelle jugerait convenable.

Par Ordre de la Société,

X. TESSIER,

Secrétaire Général.